Offairo no 4-68.

Audience publique du Tribunal Mixte de Port-Vila,

Nouvelles Hebrides, du vendredi vingt huit septembre mil
neuf cent vingt trois, tenue pour les affaires de police
correctionnelle par M.M. BORGESIUS, President p.1. de VERE, Juge Britannique et, SACHON, Juge Français et en presence de M.de LEENER, Procureur p.i. assiste de DARROUX,
Commis Greffier, a ete rendu le jugement suivant.

Entre M. le Procupeur du Tribunal Mixte, demandeur; D'une part;

Et l'indigene BAMBOU, originaire d'Ambrym, engage chez Madame BERNUT, demeurant a Port-Vila;

Prevenu d'infraction a l'article ler de l'arrête conjoint du 5 decembre 1916;

Cite suivent exploit de FAUCHER, huissier a Port Vila en date du 25 septembre 1923;

Defendeur comparant en personne;

D'autre part;

Oui la lecture du proces verbal dresse le 25 septembre 1923 par SEAGOE, Commandant de la Section Anglaise de la Milice;

Oui le prevenu en son interrogatoire et ses moyens de defense; ledit prevenu ayant eu la parole le dernier;

Oui le Ministere Public en ses conclusions;

LE TRIBUNAL MIXTE,

Apres en avoir delibere conformement a la loi, jugeant en audience publique, contradictoirement et en dernier ressort;

Attendu qu'il resulte des debats et de l'aveu meme du prevenu que l'indigene BAMBOU a, le 9 septembre 1923 a Port Vila, fourni une certaine quantite de cognac a l'indigene WIL-LIE MEMEN, engage chez Burns Philp;

Attendu que ce fait ainsi etabli constitue l'infraction prevue et punie par les articles ler et 4 de l'arrete conjoint du 5 decembre 1916, ainsi concus :

"ART. ler. - A compter de la date de la publication du pre"sent arrete, il sera interdit aux indigenes, dans l'archipel
"des Nouvelles Hebrides. de vendre ou de livrer a d'au"tres indigenes, de quelque facon et sous quelque pretexte que
"ce soit, des armes, munitions et boissons alcooliques."

"ART. 4.- Les infractions aux dispositions ci-dessus. . .
"Elles pourront etre punies d'une amende de 5 francs a 500)
"francs et d'un emprisonnement d'un jour a un mois ou de l'une "de ces peines seulement."

PAR CES MOTIFS,

Declare l'indigene BAMBOU atteint et convaince de l'infraction ci-dessus specifiee:

Et lui faisant application des articles precites dont lecture a ete donnee a l'audience,

Le condamne a CENT francs d'amende et aux frais, et fixe a quinze jours la durce de la contrainte par corps. Ainsi fait, juge et prononce en audience publique les jour

mois et an que dessus.

IN JUGE FRANCA

LE PRESIDENT p.i.

JUGE ERITANNIQUE.

Madela

LE GREFFIER p.i